

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 20 octobre 2023

N° CP-2023-8-9-1

N° applicatif 7203

9^{ème} Commission

Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE POUR LE DÉVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LES RD263 ET 249 À HUNSPACH

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver et de déterminer les modalités d'attribution, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une avance remboursable de 80 000€ au Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région de Wissembourg pour permettre les travaux de dévoiement d'une conduite d'eau potable de 300 mm nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire entre les RD263 et 249 à Hunspach.

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle d'investissements routiers, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a inscrit la transformation en giratoire du carrefour en croix entre les RD263 et RD 249 – dénommé carrefour de la gare de Hunspach.

Du fait de la proximité de ce carrefour avec le passage à niveau de la ligne SNCF Haguenau-Wissembourg, il s'est avéré nécessaire de décaler le futur carrefour giratoire vers l'ouest ce qui a permis d'obtenir un avis très favorable de la part de SNCF Réseau.

Ce décalage a pour conséquence d'impacter la conduite d'adduction d'eau potable du Syndicat Mixte de production d'eau potable de Wissembourg.

Conformément à l'article L113-3 du code de la voirie routière, le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant.

Aussi, dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire entre les RD263 et 249 à Hunspach, le dévoiement des réseaux nécessaires à la réalisation de l'opération est à la charge du Syndicat Mixte. Ce dévoiement induit un coût financier de 80 000 € difficilement supportable actuellement dans le budget du syndicat n'ayant pas programmé ces travaux. A ce titre, pour ne pas compromettre la réalisation de l'opération, le syndicat a sollicité le versement d'une avance remboursable correspondant au montant des travaux de dévoiement de la conduite d'eau de 300 mm.

Afin de permettre une réalisation de ces travaux de réseau au printemps 2024, il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace donne une suite favorable à cette demande du Syndicat.

Les travaux de terrassements-chaussées du giratoire pourraient ainsi être réalisés par la CeA, comme prévu dans la programmation pluriannuelle de ses investissements, à l'été 2024.

Le projet de convention qui vous est proposé en annexe au présent rapport a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt de la CeA au Syndicat.

Le versement de cette avance sera effectué après la signature de la convention précitée sur présentation de l'attestation d'ouverture du chantier.

Son remboursement par le Syndicat devra intervenir linéairement sur cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux prévue pour le printemps 2024 au plus tard et conformément selon l'échéancier ci-après :

- 1er juin 2025 – Remboursement de 16 000 €
- 1er juin 2026 – Remboursement de 16 000 €
- 1er juin 2027 – Remboursement de 16 000 €
- 1er juin 2028 – Remboursement de 16 000 €
- 1er juin 2029 – Remboursement de 16 000 €

Les dépenses et recettes effectuées en application de cette convention seront imputées sur l'opération P015O001 « Avances remboursables » (Natana 4464-27-2745-01).

La Commission territoriale Nord Alsace a donné un avis favorable à la conclusion de cette convention, lors de sa réunion du 2 octobre 2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'octroyer une avance remboursable d'un montant de 80 000 € au Syndicat Mixte de production d'eau potable de Wissembourg pour permettre les travaux de dévoiement d'une conduite d'eau nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire entre les RD263 et 249 à Hunspach ;

- d'approuver la convention attributive de cette avance, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable de Wissembourg, laquelle détaille les modalités de versement et de remboursement de cette avance, et de m'autoriser à la signer.

Les dépenses effectuées en application de cette convention seront sollicitées au budget primitif 2024 pour être imputées sur l'opération P015O001 « Avances remboursables » (Natana 4467-27-2745-01).

Les remboursements en recettes seront gérés par la Direction des Finances sur la même opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.